



REPUBLIQUE FRANCAISE

NOUVELLE-CALEDONIE

PROVINCE NORD

Délibération n° 2022-¹⁶⁹.../APN du date 19 août 2022

**relative au dispositif d'accompagnement des étudiants en formation
au diplôme d'État d'infirmier en Nouvelle-Calédonie**

**CERTIFIE EXÉCUTOIRE
CONFORMÉMENT A
L'ARTICLE 204
DE LA LOI 99-209**

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2021-118/APN du 25 juin 2021 fixant le statut des bourses, prêts et secours scolaires ;

Considérant l'avis favorable de la commission de l'enseignement du 6 juillet 2022,

A adopté en sa séance du 19 août 2022 les dispositions suivantes :

PREAMBULE

En 2001, le dispositif des bourses pour étudiant infirmier (BEIDE) a été créé.

Celui-ci est destiné aux candidats poursuivant des études menant au diplôme d'État d'infirmier permettant l'accès par concours sur titre dans les cadres de la fonction publique territoriale.

Il est proposé des améliorations en créant un dispositif global d'accompagnement de l'étudiant contenu dans la présente délibération.

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Objet

La présente délibération a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la province Nord met en œuvre et accompagne le parcours de formation des étudiants au diplôme d'État d'infirmier à l'institut de formation des professions sanitaires et sociales (IFPSS) de la Nouvelle-Calédonie, au moyen d'un dispositif complet d'accompagnement des étudiants infirmiers après avis de la commission des bourses.

Article 2 : Conditions d'éligibilité

1) Bénéficiaires

Pour bénéficier des dispositions de la présente délibération, les demandeurs doivent remplir les conditions fixées par le présent texte. Ils doivent :

- Être de nationalité française ;
- Être citoyen de la Nouvelle-Calédonie ou justifier d'une durée de résidence telle que définie par la législation sur la promotion de l'emploi local ;
- Être âgé de moins de :
 - a. 40 ans à la date de l'entrée en première année de formation ;
 - b. 41 ans à la date de l'entrée en deuxième année de formation ;
 - c. 42 ans à la date de l'entrée en troisième année de formation.
- Justifier des conditions requises par la réglementation en vigueur pour l'accès à la fonction publique territoriale ;
- Justifier d'aucune rémunération ou tout autre financement.

2) Demandes complémentaires de la collectivité

La province Nord se réserve le droit de lancer un positionnement et/ou une remise à niveau préalable ainsi qu'un suivi psychopédagogique pendant la formation. Ceux-ci permettant d'analyser le niveau des candidats avant décision d'attribution de la bourse

Article 3 : Constitution du dossier de demande de bourse

1) Pour les premières demandes :

Le dossier doit parvenir à la DEFIJ avant le 31 octobre de l'année précédant la rentrée en formation, accompagné des pièces suivantes :

Avant le 31 octobre N-1 :

- Le formulaire d'inscription dûment renseigné ;
- Un extrait d'acte de naissance ;
- Une copie du livret de famille, ou certificat de situation de famille, ou toute autre pièce d'état civil concernant les enfants ou personnes à charge ;
- Une copie de la pièce d'identité (passeport ou carte nationale d'identité) ;
- Une copie du permis de conduire, si titulaire ; sinon se référer à l'article 5 ci-dessous ;
- Une copie de la carte d'électeur ou attestation d'inscription sur les listes électorales spéciales ou une attestation d'inscription des parents sur les listes électorales spéciales si l'étudiant est mineur, délivrée par la mairie ;
- Un avis d'imposition ou non-imposition de l'année N-1 du foyer auquel le candidat est rattaché ;
- Toute pièce justificative d'une situation sociale particulière (famille monoparentale, personne en situation d'handicap à charge, ...) ;

- Une attestation d'inscription à la formation ;
- Une copie de la carte d'assuré social (cafat, aide médicale gratuite, mutuelle) ;
- Pour les étudiants déjà en formation de soins infirmiers : une copie des relevés de notes obtenues les années précédentes.

Dès la rentrée en formation :

- Le contrat d'engagement (à fournir après acceptation de la bourse) ;
- Un certificat de scolarité de l'année en cours ;
- Une attestation sur l'honneur de non-financement de toute autre collectivité ;
- Un relevé d'identité bancaire ou postal d'un compte courant.

2) Pour les renouvellements :

Le dossier doit parvenir à la DEFIJ avant le 31 octobre de l'année précédant la rentrée en formation, accompagné des pièces suivantes :

Avant le 31 octobre N-1 :

- Le formulaire d'inscription dûment renseigné ;
- Une copie des relevés de notes obtenues au cours de l'année ;
- Une copie du permis de conduire si titulaire ; sinon se référer à l'article 5 ci-dessous.

Dès la rentrée en formation :

- Un certificat de scolarité de l'année en cours ;
- Toutes pièces complémentaires pouvant renseigner les services intéressés sur un changement de situation ;
- Une attestation sur l'honneur de non-financement de toute autre collectivité.

La province Nord envisage la numérisation de la gestion des bourses, ce qui à terme, permettra notamment une dématérialisation des dossiers de demande de bourse.

Article 4 : Engagement du demandeur

1) Engagement lié à la formation

L'engagement exclusif du demandeur est basé sur l'assiduité à la formation, à la participation aux examens et un comportement exemplaire tout au long de sa scolarité. Il devra :

- Participer à toutes remises à niveau, évaluations et entretiens de positionnement réalisés par ou pour la province Nord aussi bien avant l'obtention de la bourse que pendant la formation en tant que boursier ;
- Informer la province Nord par tous moyens de ses résultats de fin de cycle et de ses projets d'insertion professionnelle ;
- Servir obligatoirement en province Nord :
 - o Un (1) an au plus tard à compter de la fin de sa formation ;
 - o Pendant cinq (5) ans dont trois (3) ans minimums en CMS.
- Fournir des informations sur la situation professionnelle et le lieu de vie annuellement pendant une période de 5 ans à la fin des études financées.

2) Autres engagements

- Effectuer, dans la mesure du possible, des stages pratiques dans les centres médicaux sociaux (CMS) de la province Nord ;
- Être titulaire du permis de conduire de catégorie B au terme de la formation s'il a bénéficié de l'aide ;
- Candidater aux avis de vacances de postes en province Nord.

Les conditions d'engagement ci-dessus seront conclues par un contrat d'engagement.

Article 5 : Engagement de la collectivité

La formation des infirmiers fait partie des axes prioritaires de la province Nord. A cet effet, la collectivité souhaite s'engager fortement tant dans l'accompagnement financier que psychopédagogique, pour le bon déroulement de la formation :

- Par le versement de la bourse et des aides complémentaires ;
- Par la mise en place d'un suivi psychopédagogique ;
- Par l'accueil des étudiants en stage dans les CMS : hébergement, transport, tutorat ;
- Par le recrutement au terme du cursus de formation dans la limite des postes et crédits disponibles ;
- Par la communication sur des offres de stage et avis de vacance de poste ;
- Par la prise en charge de la couverture sociale, le cas échéant ;
- Par l'attribution d'une aide pour le financement du permis de conduire

Les conditions d'engagement, ci-dessus, seront conclues par un contrat d'engagement.

II. NATURE DES AIDES

Article 6 : Bourse et aides complémentaires

La bourse est attribuée en vue des études ouvrant l'accès au diplôme d'infirmier d'État pendant la durée réglementaire de celles-ci, augmentée d'une année en cas de redoublement.

- La bourse comprend :
 - o Un montant fixe de base ;
 - o Une aide aux frais de transport ;
 - o Une aide aux frais de logement.
- Les aides complémentaires sont définies comme suit :
 - o Forfait annuel de rentrée ;
 - o Prise en charge annuelle des droits d'inscription à la formation ;
 - o Prise en charge annuelle de la couverture sociale, le cas échéant ;
 - o Aide ponctuelle au permis de conduire :
 - Une aide pourra être allouée par la province Nord sur justificatifs d'inscription dans une auto-école.

- Cette aide n'est pas cumulative avec d'autres dispositifs.
- Secours scolaires :
 - Des secours scolaires de caractère exceptionnel, peuvent être accordés par le président de l'assemblée de province après avis de la commission des bourses. Ceux-ci permettant aux étudiants boursiers de faire face à certaines situations anormales au cours de leurs études, notamment maladie grave, hospitalisation, intervention chirurgicale, ...

En cas d'urgence absolue, nécessitant la prise de décision immédiate, les services procèdent à l'exécution du secours et devront en faire la communication aux membres de la commission des bourses suivante.

Les montants des bourses et aides complémentaires mentionnées ci-dessus, seront fixés par voie de délibération.

III. MODALITES D'ATTRIBUTION

Article 7 : Modalités d'attribution

Les dossiers des candidats sont examinés par la commission des bourses, prévue par la délibération n° 2021-118/APN du 25 juin 2021, à laquelle s'ajoute le directeur des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société (DASSPS) de la province Nord qui fera toutes propositions utiles au président de la province Nord.

Les bourses seront attribuées chaque année par arrêté du président de la province Nord, dans la limite des crédits budgétaires ouverts à cet effet.

La bourse ne peut être cumuleable avec d'autres dispositifs d'aides et de prêts attribués par les provinces des Iles loyauté et Sud.

IV. MODALITES DE VERSEMENT, DE SUSPENSION, DE SUPPRESSION ET DE REMBOURSEMENT

Article 8 : Versement de la bourse et des aides complémentaires

La bourse et les aides complémentaires sont versées par la province Nord ou par un organisme gestionnaire conventionné par la province Nord.

Si nécessaire, la bourse et ces aides pourront être versées directement à l'établissement d'enseignement.

Article 9 : Modalités de versement

La bourse est en général valable douze (12) mois à compter de la rentrée en formation. Elle fait l'objet de versements mensuels après contrôle de l'assiduité de l'étudiant. Les absences injustifiées font l'objet d'une retenue d'un trentième mensuel de la bourse par journée d'absence.

Le versement de la bourse est payable d'avance ainsi qu'il suit :

- Dès production du certificat de scolarité, le paiement de la première mensualité pourra être lancé, la régularisation des absences éventuelles entrera en vigueur les mois suivants ;
- Entre le 1^{er} et le 15 de chaque mois, pour les mois suivants ;

En même temps que la première mensualité, le versement du forfait annuel de rentrée et des droits d'inscription à la formation sera effectué.

Article 10 : Suspension

Toute interruption de la formation à l'IFPSS entraînera systématiquement la suspension de la bourse. Dès la décision de réintégration, le candidat devra renouveler sa demande.

Article 11 : Suppression

La bourse est supprimée :

- Après deux (2) années consécutives de redoublement ;
- En cas d'abandon d'études ;
- En cas de sanction disciplinaire ;
- En cas de non-assiduité en cours, aux travaux dirigés, aux travaux pratiques, aux stages et de non-présentation aux examens prévus.

En aucun cas, une bourse supprimée ne peut être rétablie.

Article 12 : Remboursement

- 1) Le bénéficiaire est tenu de rembourser la totalité des sommes versées par la province Nord :
 - a. Si les engagements mentionnés à l'article 4.1 ci-dessus, ne sont pas respectés ; sauf si l'élève infirmier s'est vu refusé sa candidature après trois candidatures minimum consécutive à des postes en province Nord.
 - b. En cas de suppression de la bourse pour sanction disciplinaire.
- 2) La moitié du montant des sommes payées en faveur du boursier devra être remboursée :
 - a. En cas de renonciation aux études sur enquête sociale et après avis de la commission des bourses.

La province Nord émettra à son encontre un titre de recette.

- 3) Il ne sera pas demandé de remboursement lorsque la bourse aura été supprimée :
 - a. Pour renonciation pour raison de santé ;
 - b. Pour échec aux examens ;
 - c. Pour échec au permis de conduire ;
 - d. Pour ne pas avoir effectué des stages pratiques dans les centres médicaux sociaux (CMS) de la province Nord ;

Article 13 : Durée du dispositif et évaluation :

Le dispositif se déroulera sur 5 ans.

- Chaque année, un bilan sera présenté à la commission provinciale de l'Enseignement.
- Au terme des 5 ans, une évaluation de ce dispositif sera présentée à l'Assemblée de la province Nord.

Article 14 : Modalités d'entrée en vigueur

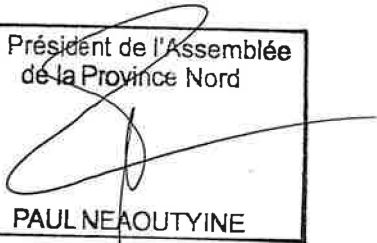
La présente délibération est applicable à compter de la rentrée 2023 de l'IFPSS en Nouvelle-Calédonie.

La délibération n° 252/2005-BPN du 9 décembre 2005 relative à la création d'une bourse pour étudiant infirmier (BEIDE) est abrogée à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

Article 15 : Publication

La présente délibération sera transmise à la commissaire déléguée de la République pour la province Nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le Président de l'Assemblée
de la Province Nord



PAUL NEAOUTYINE